

Le nouveau droit suisse de la société anonyme

Autor(en): **Page, Gérald**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **72 (1992)**

Heft 2

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-887237>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le nouveau droit suisse de la société anonyme

Gérald Page, Docteur en droit
Avocat au Barreau de Genève

Après plus de vingt ans de travaux législatifs préparatoires, le nouveau droit suisse de la société anonyme est entré en vigueur le premier juillet dernier. Les modifications fondamentales visent en premier lieu les objectifs suivants :

- Amélioration de la transparence
- Protection renforcée des actionnaires
- Redéfinition des tâches et responsabilités des organes
- Etablissement de normes spécifiques pour faciliter l'acquisition de capitaux et tenir compte de quelques spécificités des sociétés cotées en bourse.

En l'absence à l'heure actuelle d'un véritable droit boursier en Suisse, les nouvelles dispositions restent très insuffisantes pour saisir cependant toutes les particularités des sociétés cotées. Certains considèrent déjà depuis plusieurs années que la révision ne vise en fait que les quelque 160 000 sociétés anonymes "locales", sans effet profond sur les grandes sociétés cotées en bourse.

Quoique de façon restreinte, le nouveau droit a également été conçu avec un regard sur les normes de la communauté européenne.

L'objet de ce bref exposé est de donner aux entreprises qui se trouveraient concernées un aperçu pratique de quelques modifications essentielles.

NOUVELLES REGLES SUR LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social minimum est nouvellement porté à SFr. 100 000.- dont le cinquième au moins, mais SFr. 50 000.- au minimum, doivent être libérés. Les sociétés qui ne remplissent pas cette condition (dans l'ancien droit, le capital minimum s'élevait à SFr. 50 000.-) devront s'adapter aux nouvelles prescriptions d'ici au 30 juin 1997, sauf pour les sociétés constituées avant le 1.1.1985.

Afin de faciliter la recherche de capitaux et la répartition du pouvoir de vote au sein de l'assemblée générale, la valeur minimale de l'action est réduite à SFr. 10.- (ancien droit. SFr. 100.-). Cela augmente sensiblement les possibilités de structurer l'exercice du droit de vote de façon indépendante de la valeur de la participation financière de l'actionnaire. Par exemple, si les statuts prévoient que chaque action dispose d'une voix à l'assemblée générale, l'actionnaire qui a investi SFr. 1 000.- peut disposer de 100 voix s'il possède des actions à SFr. 10.- de valeur nominale alors que celui qui possède une action à valeur nominale de SFr. 1 000.- ne dispose que d'une voix. Cette possibilité, déjà existante dans l'ancien droit, mais dans une moins grande envergure, permet de répartir le capital en plusieurs classes d'actions de façon à permettre des solutions nuancées dans la répartition du contrôle de la société et du rendement de la participation financière.

La nouvelle valeur nominale réduite permettra de résoudre plus facilement de délicats problèmes de partage des actions dans le cas d'une succession. Par ailleurs, quelques grandes sociétés ont déjà annoncé leur intention de réaliser ce "split". Elles en espèrent un effet positif sur leur cotation en bourse.

Cette réglementation est complétée par la possibilité, nouvelle, de créer un "capital autorisé". L'assemblée générale peut décider d'une modification des statuts aux termes de laquelle le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, d'un montant déterminé, dans les deux ans suivant la décision de l'assemblée générale. Le capital-action autorisé ne peut toutefois être supérieur à la moitié du capital-action existant avant l'augmentation.

L'assemblée générale peut également décider d'une augmentation conditionnelle de capital en accordant statutairement un droit de conversion ou d'option aux créanciers de nouvelles obligations d'emprunt ou d'obligations semblables contre la société ou les sociétés du groupe ainsi qu'aux employés. Le montant nominal de cette augmentation ne peut cependant dépasser la moitié du capital-actions existant. Les obligations d'emprunt ou autres, dans ce cas, doivent être offertes en souscription en priorité aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions consacrent pour la première fois le statut des bons de participation. Ce titre, né de la pratique et du besoin de capital de rendement sans droit de vote, est conçu comme une sorte d'action sans droit de vote. Les porteurs de bons de participation, sous réserve du droit de vote, seront donc traités comme des actionnaires. Les statuts pourront prévoir que les porteurs de bons de participation auront droit à un représentant au conseil d'administration.

La société pourra acquérir ses propres actions, à condition qu'elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la dépense nécessaire et que la valeur nominale de l'ensemble des actions ainsi acquises ne dépasse pas 10 % du capital actions (20 % s'il s'agit d'actions nominatives acquises en relation avec une

restriction de la transmissibilité). Les achats d'actions par des filiales entreront dans le calcul.

PROTECTION ACCRUE DES ACTIONNAIRES

Quoique se situant encore en dessous des exigences européennes en la matière, de nouvelles règles augmentent la transparence de la société, notamment par une présentation améliorée des résultats comptables et quelques progrès dans l'information de l'actionnaire. C'est le lieu de rappeler qu'à ce jour, la Suisse ne s'est pas encore dotée d'une réglementation fédérale en matière boursière et financière (des projets de lois existent cependant).

Dans certains domaines limités, le nouveau droit de la société anonyme établit cependant une distinction entre les sociétés cotées et les sociétés non-cotées. C'est le cas en particulier pour le traitement des actions nominatives dites "liées" (dont la transmissibilité est restreinte), la publication des comptes, l'indication dans l'annexe au bilan de tout actionnaire important dont la participation dépasse 5 % du capital, l'obligation de tenir des comptes consolidés.

Lors de la convocation de l'assemblée générale (dont le délai minimum de convocation passe de 10 à 20 jours), le conseil d'administration devra non seulement faire connaître l'ordre du jour mais également les propositions qui seront soumises à l'assemblée.

Au-delà des documents comptables requis par l'ancien droit (essentiellement le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de l'organe de contrôle), le nouveau droit prévoit dans certains cas particuliers l'établissement d'un rapport de contrôle spécial ou d'une annexe au bilan.

L'institution d'un contrôle spécial est un droit nouveau. Chaque actionnaire peut proposer à l'assemblée générale qu'un contrôle spécial soit mis en œuvre afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire qui a déjà tenté en vain d'user de son droit de consulter des pièces ou d'être renseigné. Si l'assemblée accepte, la société ou l'actionnaire peut

demander au juge dans les 30 jours qu'il désigne le contrôleur spécial. Dans ce cas, les frais sont à la charge de la société. Si elle refuse, des actionnaires représentant au moins 10 % du capital ou au moins des actions d'une valeur nominale de SFr. 2 000 000.- peuvent demander au juge, dans les trois mois, la désignation du contrôleur spécial. Ils devront cependant rendre vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont violé la loi ou les statuts en causant un préjudice à la société ou aux actionnaires. Si le juge accepte, les frais sont également en principe à la charge de la société, sauf si des circonstances particulières justifient une répartition différente, en tout ou partie.

L'action en responsabilité contre les organes est facilitée. La charge des frais de procès peut être limitée par le juge, si l'actionnaire avait de bonnes raisons d'agir.

PROTECTION ACCRUE DES CRÉANCIERS ET DU PUBLIC

Alors que cela n'était possible auparavant que dans des limites très strictes, les créanciers qui peuvent faire valoir un intérêt digne de protection auront un droit de regard sur les comptes annuels, les comptes de groupe et le rapport de révision, cela dans les cas naturellement où la société n'est pas tenue de publier ses comptes. Il est rappelé que les sociétés qui sont débitrices d'un emprunt ou qui sont cotées en bourse auront nouvellement l'obligation de publier leurs comptes annuels et le rapport des réviseurs dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

La nouvelle loi prévoit une structure minimale pour l'établissement du bilan et du compte de résultat, les précédents textes étant silencieux sur ce point.

La constitution de réserves latentes (par sous-évaluation de postes actifs ou surévaluation de certains postes passifs) demeure possible et dans la compétence de décision du conseil d'administration. Toutefois un document nouveau, l'annexe au bilan, devra mentionner précisément dans quelle mesure le résultat économique a été influencé par la dissolution de réserves latentes. Il ne sera donc plus possible comme par le passé que le conseil d'administration

cache aux actionnaires ou aux créanciers la situation économique globale réelle de l'entreprise en masquant des pertes importantes par la dissolution (invisible) de réserves latentes. Il demeure cependant que ni les créanciers, ni les actionnaires n'auront d'influence sur la décision du conseil d'administration et que leur droit de regard, prévu de façon globale, reste limité.

L'annexe au bilan contiendra en particulier le montant de certains engagements particuliers de la société tels que gages, cautionnements, contrats de leasing, dettes envers des institutions de prévoyance professionnelle. Elle indiquera également toute participation essentielle à l'appréciation de l'état du patrimoine, des indications sur les réévaluations et l'acquisition par la société de ses propres actions. Si des actions nominatives de la société sont cotées en bourse, l'annexe devra indiquer les actionnaires importants et leurs participations. Sont réputés importants, les actionnaires, ou les groupes d'actionnaires liés par convention de vote, dont la participation dépasse 5 % des voix.

Dans le cas d'un bilan déficitaire, le nouveau droit introduit officiellement la possibilité de réévaluation comptable de certains actifs. Lorsque la moitié du capital action et des réserves n'est plus couverte par suite d'une perte reportée au bilan, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le prix de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur. L'on se souviendra que ces dernières années, bon nombre d'entreprises suisses avaient été l'objet de convoitises du fait de leurs énormes réserves latentes en biens immobiliers. La conjoncture actuelle devrait toutefois tempérer l'efficacité de cette possibilité de réévaluation, du moins dans le secteur immobilier.

Enfin, la transparence financière est améliorée pour toutes les sociétés qui auront désormais l'obligation de présenter des comptes consolidés. Ne seront dispensées de cette obligation que les sociétés anonymes de moindre importance, soit celles qui, durant les deux dernières années, ne dépassent pas deux des trois grandeurs suivantes (mères et filiales confondues) :

- Total du bilan de SFr. 10 000 000.-

- chiffre d'affaires de SFr. 20 000 000.-
- Moyenne annuelle de 200 travailleurs.

La dispense n'est toutefois pas applicable aux sociétés cotées en bourse ou celles débitrices d'emprunts par obligations.

Les nouvelles dispositions touchant l'établissement des comptes seront applicables dès le premier exercice suivant l'entrée en vigueur de la loi (1.7.1992). C'est donc essentiellement l'exercice 1993 de la plupart des sociétés anonymes suisses qui est concerné.

QUELQUES QUESTIONS PRATIQUES QUANT À L'ADAPTATION DES STATUTS

De façon générale, les statuts devront être adaptés aux nouvelles règles dans un délai de 5 ans. Des dispositions transitoires particulières sont prévues en matière de bons de participation, bons de jouissance, de majorités qualifiées.

Une analyse complète des nécessités de révision des statuts dépasserait le cadre de cet exposé, d'une part par sa complexité, d'autre part, par la multitude des

situations et objectifs individuels. Il conviendra notamment de prêter attention aux quelques points suivants :

- montant du capital social minimum
- valeur nominale des actions
- structure du capital (capital actions, capital autorisé, capital conditionnel, capital participation)
- restrictions statutaires à la transmissibilité des actions nominatives. (notamment pour les sociétés cotées en bourse)
- délai et mode de convocation de l'assemblée générale
- majorités qualifiées selon les décisions
- composition et représentation au conseil d'administration (notamment pour les porteurs de bons de participation, les représentants des obligataires, etc.)
- les pouvoirs inaliénables et les pouvoirs de délégation du conseil d'administration
- changement de la dénomination "organe de contrôle" en "organe de révision"
- désignation d'un nouvel organe de révision (qualifications spéciales exigées)

- préparation de l'adaptation des structures comptables (notamment consolidation, annexe)
- préparation des publications
- droits de conversion ou d'options obligataires
- organisation de la gestion des propres actions.

Enfin, il sied de rappeler que les quelques modifications énumérées dans cet exposé, si elles sont importantes pour les sociétés suisses, ne semblent pas être très révolutionnaires au regard des législations étrangères. Dans l'optique de l'adhésion de la Suisse à l'Espace Economique Européen ou de l'adhésion à la Communauté, les changements sont insuffisants. De nouvelles modifications, notamment en matière de transparence, de comptabilité, d'information des actionnaires et du public, d'effet discriminatoire de certaines clauses statutaires (notamment envers les personnes étrangères), deviendront rapidement nécessaires. La véritable nouveauté, pour la mentalité helvétique, sera la nécessité de s'adapter "rapidement", alors que la présente révision s'est faite en 25 ans... ■

Étudier, évaluer
louer et gérer
vendre et acheter
TOUS
BIENS IMMOBILIERS

60 ans de présence
et d'expérience à PARIS



Appelez
NEVEU & Cie
75016 PARIS
103, bd de Montmorency
Tél. 16 (1) 47.43.96.96
Fax 16 (1) 47.43.19.29

Président-Directeur Général : Marcello MOTTO